**Traité de l'Université panafricaine et de ses agences associées**

*Excellence pour la paix mondiale*

**[Projet/Proposition]**

**Préambule**

**Nous, chefs d’État et de gouvernement d’Afrique et de la diaspora africaine,** réunis dans la ville de [ville], [pays],

**Conscient** de la contribution des peuples d’Afrique à la connaissance humaine tout au long de l’histoire de l’humanité,

**Conscient** de la nécessité pour l’humanité de se comprendre pleinement elle-même et de comprendre son environnement, y compris les autres entités vivantes,

**Convaincus** que tout être humain a le droit inaliénable de contrôler son propre destin, notamment par la recherche, l’innovation, la connaissance de soi et de l’environnement dans lequel il vit,

**Convaincus** que le développement à long terme de nos États et de nos peuples exige des politiques respectueuses de l’environnement,

**Conscients** du fait que la liberté, l’égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains,

**Conscients** de notre responsabilité d’exploiter les ressources naturelles et humaines de notre continent et de la diaspora africaine pour le progrès total de nos peuples dans tous les domaines de l’activité humaine,

**Inspirés** par une détermination commune à promouvoir la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos États en réponse aux aspirations de nos peuples à la fraternité et à la solidarité, dans une unité plus large transcendant les différences ethniques et nationales,

**Convaincus** que, pour traduire cette détermination en une force dynamique au service du progrès de l’humanité, il est nécessaire d’établir et de maintenir les conditions de paix, de sécurité, d’éducation et de recherche,

**Dédié** au progrès général de l'Afrique et de la diaspora africaine,

**Convaincus que** les principes du droit international, auxquels nous réaffirmons notre adhésion, constituent une base solide pour une coopération pacifique et positive entre les États,

**Souhaitant** que les peuples d’Afrique et de sa diaspora s’unissent désormais afin que leur bien-être et leur prospérité soient assurés,

**Résolus** à renforcer les liens entre nos peuples en établissant et en renforçant des institutions communes,

**Ont accepté le présent Traité.**

**Chapitre I. L'Université panafricaine et ses agences associées**

Les pays membres du présent Traité créent par le présent Traité l’*Université Panafricaine* et ses agences associées décrites au Chapitre III ci-dessous.

D’autres agences associées à l’*Université Panafricaine* pourraient être créées par les pays membres par un avenant au présent Traité.

L'*Université panafricaine*, en collaboration avec ses agences associées, doit poursuivre toutes les branches du savoir et devenir un centre d'apprentissage et de recherche de premier plan au niveau mondial dans tous les domaines du savoir.

**Chapitre II. Le Conseil d'administration et la Direction**

L'Université Panafricaine et ses agences associées seront gérées par un Conseil Exécutif unique, qui établira un programme pluriannuel pour l'université et chacune de ses agences associées.

Les membres du Conseil exécutif seront composés de représentants nommés par les pays membres du présent Traité, chaque pays étant représenté par un membre, et d'un représentant élu par les étudiants inscrits.

Le pouvoir de vote des membres du Conseil exécutif est fixé une fois par an pour une année, au moins trente jours avant le début de l'année académique.

Les membres du Conseil exécutif nommés par les pays membres disposent de voix proportionnelles au nombre d'étudiants de chaque pays membre inscrits à l'Université panafricaine (« voix basées sur les étudiants inscrits »). Leurs voix sont également proportionnelles aux contributions cumulées des pays membres à l'université ou à ses organismes associés (« voix basées sur les contributions cumulées »). Les contributions en nature sont évaluées à leur coût au moment de leur acceptation par l'université ou ses organismes associés.

Le membre du Conseil exécutif élu par les étudiants inscrits ne dispose que de voix basées sur les « contributions cumulées » des étudiants (« votes basés sur les contributions cumulées »), qui incluent les « paiements cumulés des frais de scolarité ». Les dons des membres de la famille des étudiants, des anciens étudiants et des membres de leur famille sont comptabilisés dans les « contributions cumulées » des étudiants. Les contributions en nature sont évaluées à leur coût au moment de leur acceptation par l'université ou ses organismes associés.

Une décision du Conseil exécutif est adoptée si et seulement si les membres du Conseil exécutif qui la soutiennent représentent plus de cinquante (50) pour cent des voix exprimées sur la base des étudiants inscrits et au moins soixante-quinze (75) pour cent des voix exprimées sur la base des cotisations cumulées. Les décisions du Conseil exécutif doivent être conformes aux exigences et aux objectifs du présent Traité.

Le Conseil exécutif met en place un comité directeur pour l’université et chacune de ses agences associées afin de guider les décisions du Conseil exécutif et d’assurer leur mise en œuvre adéquate.

Le Conseil exécutif établit la structure organisationnelle et de gestion de l'université et de chacune de ses agences, après examen des recommandations de leurs comités directeurs respectifs. Cette structure organisationnelle et de gestion peut être modifiée selon les besoins par le Conseil exécutif.

**Chapitre III. Organismes associés de l'Université panafricaine**

**Agence panafricaine de l'éducation**

Les États membres du présent Traité créent par le présent Traité l'*Agence Panafricaine de l'Éducation* en tant qu'agence associée de l'*Université Panafricaine*.

L’objectif principal de l’*Agence panafricaine de l’éducation* est d’assurer la plus haute qualité d’éducation aux résidents des États membres de ce traité et à toutes les personnes d’ascendance africaine dans le monde.

Parmi les autres objectifs qui pourraient être fixés par le Conseil exécutif, cette agence travaillera en collaboration avec l’*Université panafricaine* et d’autres agences associées pour :

1. aider les pays membres à renforcer leurs systèmes éducatifs à tous les niveaux en les aidant à mobiliser des ressources humaines et matérielles adéquates pour offrir une éducation de la plus haute qualité à leur population ;
2. évaluer par le biais de consultations annuelles, l’efficacité du cadre éducatif de chaque pays membre du présent Traité et ses efforts pour contribuer à la réalisation des objectifs de l’agence ; et formuler des recommandations si nécessaire.

**Agence panafricaine de la santé**

Les pays membres du présent Traité créent par ce Traité l'Agence *Panafricaine de la Santé* en tant qu'agence associée de l'*Université Panafricaine*.

L’objectif principal de l’*Agence panafricaine de la santé* est d’assurer l’autonomie du continent africain en matière de recherche et de pratique médicales et de le transformer en un leader mondial dans ce domaine.

Parmi les autres objectifs qui pourraient être fixés par le Conseil exécutif, cette agence travaillera en collaboration avec l' *Université panafricaine* et d'autres agences associées pour : (i) identifier et suivre les maladies à un stade précoce dans le monde ; (ii) élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour aider les pays membres à lutter contre ces maladies et à renforcer leurs systèmes de santé, y compris la production locale d'équipements médicaux ; (iii) promouvoir la recherche et la pratique médicales dans les pays membres, y compris la recherche sur les plantes médicinales et la médecine animale ; (iv) contribuer au développement et à l'expérimentation de théories du vivant en vue de transformer la médecine en une science exacte ; et (v) évaluer, par le biais de consultations annuelles, l'efficacité du cadre de soins de santé de chaque pays membre du présent Traité et ses efforts pour aider à atteindre les objectifs de l'agence.

**Agence panafricaine d'études spatiales**

Les pays membres du présent Traité créent par le présent Traité l'*Agence Panafricaine d'Etudes Spatiales* en tant qu'agence associée de l'*Université Panafricaine*.

L’objectif principal de l’*Agence Panafricaine d’Etudes Spatiales* est d’assurer l’autonomie du continent africain dans le domaine des études spatiales et de le transformer en un leader mondial dans ce domaine.

Parmi les autres objectifs qui pourraient être fixés par le Conseil exécutif, cette agence travaillera en collaboration avec l’ *Université panafricaine* et d’autres agences associées pour : (i) explorer et développer, dans la mesure du possible, des systèmes de propulsion respectueux de l’environnement, y compris ceux basés sur les forces électromagnétiques, qui peuvent utiliser des sources d’énergie largement disponibles comme l’énergie solaire ; et (ii) établir, de manière respectueuse de l’environnement, une base de recherche permanente sur la Lune pouvant accueillir au moins cent (100) personnes en même temps.

**Agence panafricaine de l'énergie atomique**

Les pays membres du présent Traité créent par le présent Traité l'*Agence Panafricaine de l'Energie Atomique* en tant qu'agence associée de l'*Université Panafricaine*.

Parmi les autres objectifs qui pourraient être fixés par le Conseil exécutif, l’objectif primordial de l’ *Agence panafricaine de l’énergie atomique* est de : (i) étudier et documenter les propriétés fondamentales de la matière et de la lumière en vue de leur exploitation pacifique et respectueuse de l’environnement au profit des pays membres ; et (ii) assurer l’autonomie du continent africain dans le développement et l’utilisation de l’énergie atomique et le transformer en un leader mondial dans le domaine de l’énergie atomique.

**Agence panafricaine pour les énergies renouvelables**

Les pays membres du présent Traité créent par le présent Traité l'*Agence Panafricaine pour les Énergies Renouvelables* en tant qu'agence associée de l'*Université Panafricaine*.

L’objectif principal de l’*Agence Panafricaine pour les Énergies Renouvelables* est d’assurer l’autonomie du continent africain dans le développement et l’utilisation des énergies renouvelables et de le transformer en un leader mondial dans le domaine des énergies renouvelables.

Français Parmi les autres objectifs qui pourraient être fixés par le Conseil exécutif, cette agence travaillera en collaboration avec l' *Université panafricaine* et d'autres agences associées pour : (i) améliorer l'efficacité des systèmes existants de production et de transport d'énergie renouvelable, y compris les panneaux solaires et les câbles électriques, et aider à réduire leur coût de production au minimum possible ; (ii) développer de nouveaux systèmes de production et de transport d'énergie renouvelable lorsque cela est possible ; (iii) élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans les pays membres du présent Traité ; (iv) évaluer par le biais de consultations annuelles l'efficacité du cadre des énergies renouvelables de chaque pays membre du présent Traité et ses efforts pour aider à atteindre les objectifs de l'agence.

**Agence panafricaine pour l'agriculture et l'écologie**

Les pays membres du présent Traité créent par le présent Traité l'*Agence Panafricaine pour l'Agriculture et l'Ecologie* en tant qu'agence associée de l'*Université Panafricaine*.

L’objectif principal de l’*Agence panafricaine pour l’agriculture et l’écologie* est de faire de tous les pays membres du Traité des pays respectueux de l’environnement et d’assurer leur autonomie en matière de production et de recherche agricoles et de les transformer en leaders mondiaux dans ce domaine.

Français Parmi les autres objectifs qui pourraient être fixés par le Conseil exécutif, cette agence travaillera en collaboration avec l' *Université panafricaine* et d'autres agences associées pour : (i) élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à améliorer le volume et la qualité de la production agricole dans les pays membres du présent Traité d'une manière respectueuse de l'environnement ; (ii) identifier ou développer des cultures et des plantes qui peuvent être exploitées dans les pays membres du présent Traité d'une manière efficace, respectueuse de l'environnement et durable pour satisfaire la demande de produits alimentaires en Afrique et dans le reste du monde ainsi que la demande de produits agricoles pour d'autres usages, y compris la production d'énergie renouvelable, la médecine et le reboisement ; (iii) élaborer et mettre en œuvre des stratégies de lutte contre la désertification du continent africain, y compris par le reboisement ; (iv) explorer, développer et promouvoir des solutions respectueuses de l'environnement aux défis environnementaux auxquels sont confrontés les pays membres du présent Traité, y compris le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ; (v) évaluer par le biais de consultations annuelles l'efficacité des cadres de politique agricole et environnementale de chaque pays membre du présent Traité ainsi que ses efforts pour aider à atteindre les objectifs de l'agence fixés dans le présent Traité ou par le Conseil exécutif.

**Agence panafricaine d'histoire**

Les pays membres du présent Traité créent par ce Traité l'*Agence Panafricaine d'Histoire* en tant qu'agence associée de l'*Université Panafricaine*.

Parmi les autres objectifs qui pourraient être fixés par le Conseil exécutif, l’objectif principal de l’*Agence panafricaine d’histoire* est d’étudier systématiquement et de préserver l’histoire de tous les peuples d’Afrique et du reste du monde.

**Agence panafricaine des langues et des cultures**

Les pays membres du présent Traité créent par le présent Traité l'*Agence Panafricaine des Langues et des Cultures* en tant qu'agence associée de l'*Université Panafricaine*.

L’objectif principal de l’*Agence panafricaine pour les langues et les cultures* est de préserver les langues et les cultures des peuples d’Afrique et du reste du monde, de concevoir une langue panafricaine unique et de promouvoir son utilisation en Afrique et dans le reste du monde.

Parmi les autres objectifs qui pourraient être fixés par le Conseil exécutif, cette agence travaillera en collaboration avec l’ *Université panafricaine* et d’autres agences associées pour : *(i)* étudier et préserver systématiquement les langues et les cultures de toutes les sociétés d’Afrique et du reste du monde en vue de contribuer au développement et à la mise à l’épreuve des théories du vivant ; et *(ii)* concevoir une langue panafricaine unique, utilisant toutes les langues et cultures africaines existantes, et promouvoir son enseignement et son utilisation en Afrique et dans le reste du monde.

**Chapitre IV. Publications, partenariats, brevets et industrialisation des innovations**

L'*Université panafricaine* créera des revues académiques de premier plan couvrant toutes les branches du savoir. L'accès en ligne à ces revues sera gratuit. Les chercheurs salariés de l'*Université panafricaine* ou de l'une de ses agences associées devront d'abord soumettre leurs manuscrits pour publication à l'une de ces revues. La soumission pour publication à un autre média ne sera prise en considération que si le manuscrit est rejeté par la revue spécialisée concernée de l'*Université panafricaine*.

L'*Université panafricaine* ou l'une de ses agences associées pourrait créer des sociétés commerciales ou conclure des partenariats avec d'autres entités, y compris des sociétés privées, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif.

De tels partenariats ne doivent pas détourner l’université ou ses agences associées de leurs objectifs tels que définis par le présent Traité ou par le Conseil exécutif.

Les brevets obtenus à partir des recherches effectuées par un étudiant ou un employé de l'*Université Panafricaine* ou de ses agences associées restent la propriété de l'université ou de l'agence concernée, qui en retire tous les bénéfices sous la direction du Conseil Exécutif.

Les brevets obtenus à partir des recherches menées par l'*Université Panafricaine* ou ses agences associées en partenariat avec d'autres entités, y compris des entreprises privées, resteront la propriété de l'université ou de l'agence concernée, sauf indication contraire dans l'accord de partenariat.

Toute entreprise commerciale créée par l’*Université Panafricaine* ou l’une de ses agences associées doit principalement soutenir : (i) les objectifs énoncés dans le présent Traité ou par le Conseil Exécutif ; (ii) l’opérationnalisation et l’industrialisation des innovations réalisées au sein de l’*Université Panafricaine* ou de ses agences associées ; ou (iii) la formation des étudiants et des employés de l’*Université Panafricaine* ou de ses agences associées.

**Chapitre IV. Budget et financement**

L'unité de compte de l'Université et des Agences Associées sera le Droit de Tirage Africain pour toutes les questions financières, y compris les salaires et les frais de scolarité, qui seront fixés en Droits de Tirage Africains.

Le Conseil exécutif approuve au moins trente (30) jours avant le début de l'exercice financier, le budget annuel de l'Université et des Organismes associés.

L'université et ses agences associées seront financées par les contributions obligatoires des pays membres, les dons, les frais de scolarité et autres revenus générés par leurs investissements, brevets et partenariats.

Les cotisations obligatoires seront fixées pour chaque pays membre du présent Traité, selon une formule tenant compte du nombre de ressortissants des pays membres inscrits à l'Université et de leur PIB nominal. Cette formule sera fixée par le Conseil exécutif.

Les cotisations obligatoires et les frais de scolarité sont versés au compte commun de l'université et de ses organismes associés. Ils doivent être réglés au moins 30 jours avant le début de l'année universitaire.

[Vingt-cinq (25)] pour cent des dons en espèces et autres revenus générés par les investissements, les brevets et les partenariats de l'université ou de ses organismes associés seront réaffectés au compte commun de l'université et de ses organismes associés. Le reste sera versé au compte propre de l'université ou de l'organisme associé bénéficiaire.

**Chapitre V. Admissions et recrutement**

Au moins [trois quarts (75 pour cent)] des étudiants admis doivent être des ressortissants des pays membres du présent Traité et à jour de leurs obligations financières envers l’Université panafricaine.

Au moins [trois quarts (75 pour cent)] du personnel non enseignant doivent être des ressortissants des pays membres du présent Traité.

Il n'existe aucune restriction quant à la nationalité des professeurs. Leur recrutement doit être principalement basé sur le mérite. Néanmoins, le Conseil exécutif doit, dans la mesure du possible, offrir suffisamment d'opportunités aux ressortissants des pays membres du présent Traité.

Tous les membres du Conseil exécutif, à l'exception de celui élu par les étudiants, les chercheurs seniors et les cadres supérieurs de l'Université panafricaine et de ses agences affiliées, doivent consacrer au moins [dix (10) pour cent] de leur temps à l'enseignement pour l'Université panafricaine, y compris par le biais de séminaires. Le Conseil exécutif désigne le chercheur senior ou le cadre supérieur chargé de remplir cette exigence.

**Chapitre VI. Frais de scolarité et bourses**

Les frais de scolarité seront fixés par crédit et seront les mêmes pour tous les étudiants et tous les cours dans tous les campus de l'université.

Des bourses et une aide financière aux étudiants pourraient être accordées par l'Université en fonction du mérite et des besoins.

**Chapitre VII. Cours**

Le Conseil exécutif doit promouvoir l’apprentissage en ligne autant que possible pour : (i) garantir le plus grand accès aux cours au coût le plus bas possible ; et (ii) exploiter facilement l’expertise pédagogique disponible dans le monde entier en permettant aux professeurs d’enseigner de n’importe où dans le monde.

Tout étudiant inscrit à l’université et à jour de ses obligations financières et académiques sera autorisé à suivre des cours en ligne dispensés par l’un des campus de l’université dans n’importe quel pays membre du présent Traité.

Pour les cours nécessitant une présence physique sur le campus, les étudiants doivent suivre les cours sur le campus où ils sont inscrits. Des exceptions peuvent être accordées sur demande de l'université, au cas par cas ou dans des circonstances particulières.

**Chapitre VIII. Privilèges, immunités et règlement des différends**

Les États membres du présent Traité reconnaissent l’Université panafricaine et ses agences associées comme des organisations internationales et leur accordent, ainsi qu’à leurs employés, les mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux autres organisations internationales et à leurs employés.

En particulier, les États membres du présent Traité rembourseront, sur demande, à l’Université panafricaine et à ses agences associées, tous les impôts, taxes ou prélèvements directs ou indirects qu’ils versent aux États membres sur leurs transactions.

Conformément aux normes établies par les organisations internationales, le Conseil exécutif établira des règles internes et un système de résolution des litiges pour l'Université panafricaine et ses agences associées, y compris un tribunal interne doté d'un statut clair qui fera respecter ces règles et résoudra tous les litiges impliquant l'Université panafricaine, ses agences associées, ainsi que leurs employés et étudiants.

**Chapitre IX. Autres questions**

Les pays membres du présent Traité adopteront un ou plusieurs drapeaux pour l'Université panafricaine et ses agences associées lors de la signature du présent Traité. Le Conseil exécutif pourra ultérieurement modifier ce ou ces drapeaux si nécessaire.

Le Conseil exécutif adoptera dès que possible un hymne pour l’Université panafricaine et ses agences associées.

Toutes les questions non traitées dans le présent Traité seront traitées par une décision du Conseil exécutif, une modification du présent Traité ou un addendum au présent Traité.